(N°. 142.*)

LOI

B. n.° 78.
D. 411.

Relative au traitement des officiers de santé de mer.

Du 6 Brumaire, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de son comité de marine DÉCRÈTE que les officiers de santé de mer recevront, à compter du 3 ventôse, le traitement accordé par la loi du même jour aux officiers de santé de terre.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 7 Brumaire, an troisième de la République Française, une et indivisible. *Signé* PRIEUR (de la Marne), *président;* ESCHASSERIAUX jeune, PIERRE GUYOMAR, *secrétaires.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
Place de la Réunion, ci-devant du grand-Carrousel.

AN III.e DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.

THE NEWBERRY LIBRARY